

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2017-11-40x-01388

Référence de la demande : n° 2017-01388-011-002

Dénomination du projet : Extension de la carrière de granulats « Berron » à Avensan

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Gironde      -Commune(s) : 33480 - Avensan

Bénéficiaire : CEMEX GRANULATS SUD OUEST

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte**

La Société CEMEX exploite la carrière « Berron » à Avensan sur une surface de 62 ha autorisées par l'arrêté préfectoral au titre des ICPE n°15965 daté du 5 septembre 2006.

Le gisement arrivant en fin d'exploitation, face à la demande toujours importante en matériaux, CEMEX a engagé une procédure de demande d'extension de l'autorisation d'exploiter en 2017. Ce projet d'extension concerne des zones qui jouxtent l'exploitation actuelle, sur la commune d'Avensan. Cette demande a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées en 2017 et après un avis favorable du CNPN, a été approuvée par arrêté préfectoral du 07/09/2018 pour une durée de 25 ans.

L'extension de l'exploitation concerne une surface totale de 57,6 ha dont 46,96 ha exploitables, divisées en trois zones distinctes respectivement de : zone sud (zone A) de 32 ha 75a, zone ouest (zone B) de 7 ha 36a et zone nord (zone C) de 6 ha 85a.

Lors des suivis sur les chiroptères, réalisés fin 2022, la présence de Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), non visée à la demande de dérogation déposée en 2017 a été mis en évidence.

Dans le but d'intégrer les mesures mises en œuvre pour assurer la préservation du Grand Capricorne, CEMEX a déposé, le 19/08/2024, une demande de dérogation complémentaire à celle de 2017. A la demande du Service Patrimoine Naturel, le dossier a été complété le 31/10/2024.

L'habitat visé par la demande, les « vieux arbres », dont la coupe est prévue entre septembre 2025 et février 2026 est également favorable aux chiroptères arboricoles, aux autres insectes saproxyliques et oiseaux cavernicoles. Les chiroptères et les oiseaux ayant déjà été pris en compte dans la dérogation initiale de 2017, le présent dossier concerne exclusivement le Grand capricorne même si nous regardons l'ensemble de ce cortège dans notre analyse.

**Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le projet est actuellement approuvé par arrêté préfectoral à la suite d'une procédure environnementale en 2017. Il reste selon les modalités définies en 2017 reconnu d'intérêt public

majeur pour des raisons économiques principalement par son intérêt dans la fourniture de matériaux nécessaires aux différents projets d'aménagements de ce territoire.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le projet est déjà autorisé. Un argumentaire est développé pour justifier le fait de ne pas abandonner le projet. Dans le cas présent, l'absence de solution alternative est justifiée. Un effort d'évitement présenté ultérieurement dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche ERC témoigne des adaptations du projet envisagé pour limiter l'impact sur les populations de Grand capricorne.

### **Etat initial du dossier**

Le dossier reprend les enjeux identifiés lors de la demande dérogation de 2017 et fourni des éléments de suivi des mesures en cours au titre de l'autorisation environnementale délivrée en 2018.

Un état des lieux complémentaire aux inventaires de 2017 a été menée sur 4 passages entre 2022 et 2024 afin de préciser les arbres remarquables potentiellement favorables au Grand capricorne, aux chiroptères et oiseaux cavicoles ainsi que les arbres occupés par des individus d'espèces de ces taxons.

Cet état des lieux fait suite à la découverte d'arbres abritant le Grand Capricorne à la fin de l'année 2022 dans le cadre des suivis préalables aux travaux de coupes forestières autorisés pour l'extension de la carrière. A l'amont de ces travaux, des mesures de préservation ont été instaurées afin de maintenir les arbres étant identifiés comme colonisés par le Grand capricorne, ainsi que ceux jugés remarquables pour cette espèce, les chiroptères et oiseaux cavicoles.

Lors de la coupe, les arbres ont été marqués et laissés intacts en attendant l'obtention des autorisations nécessaires pour leur déplacement éventuel, objet de la présente demande de dérogation.

En 2023 et 2024, des prospections sur un périmètre élargi de 100 m autour du périmètre d'exploitation de la carrière ont été réalisées afin de préciser la présence locale de l'espèce et les potentialités d'accueil en complément de la mobilisation des données de l'INPN sur une échelle plus large. 42 arbres potentiels et 12 arbres occupés ont été identifiés sur cette zone.

Sur les 27 arbres répertoriés en 2022 au sein de la zone d'exploitation, pour leur accueil ou potentialité d'accueil du Grand Capricorne, 22 sont restants, 4 d'entre eux n'ayant pas été retrouvés et un autre étant trop en dehors du périmètre pour être concerné. A noter que sur ces 27 arbres, 6 sont évités par les travaux. 16 sont à l'intérieur de la parcelle d'exploitation dont 5 sont couchés au sol.

Il est important de préciser que le Grand capricorne colonise des arbres encore debout et la plupart du temps encore pour partie vivant ou récemment mort. Les arbres couchés au sol en revanche hébergent potentiellement des larves d'individus, le cycle de développement de l'espèce sous forme larvaire étant en moyenne de 3 années.

Les méthodes de diagnostic mise en place et le périmètre de prospection sont satisfaisants au regard des enjeux concernées.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Les travaux à venir auront un impact direct sur l'habitat du Grand capricorne, entraînant la destruction et l'altération de 16 arbres identifiés comme habitat pour cette espèce protégée (10 arbres confirmés et 6 arbres potentiels).

Précisons que lorsque l'on reprend les éléments du dossier initial, la zone ayant fait l'objet de travaux de coupe où se situent les arbres concernés par le présent dossier correspondait principalement à un boisement acidiphile à Chêne pédonculé, une futaie mixte eutrophile et des landes à fougères aigle.

Au-delà des arbres identifiés, on peut considérer que ces boisements correspondaient de manière surfacique à l'habitat du Grand capricorne et des autres espèces associés aux arbres à cavités en particulier les oiseaux et les chiroptères.

#### **4 types d'impacts sont identifiés :**

- L'impact sur l'habitat de l'espèce qualifié de négatif, direct, permanent, et modéré est cohérent.
- L'impact sur la destruction d'individus, également qualifié de négatif, direct, permanent et modéré est cohérent.
- L'impact sur le dérangement temporaire d'individus est jugé négatif, direct, permanent et fort. Les retours d'expériences montrent que les larves sont capables de finir leur cycle de vie y compris sur des troncs déplacés. Le dérangement potentiellement est en revanche beaucoup plus problématique pour les oiseaux et les chiroptères si les travaux interviennent en période d'occupation des loges et cavités.
- L'impact sur la fragmentation des habitats est jugé négatif, direct, temporaire et faible. Si le déplacement de grumes permet aux espèces de finir leur cycle de vie, la perte de milieux boisés est l'impact le plus significatif et doit être considéré. Même si le paysage local est particulièrement boisé, la pression d'une sylviculture du Pin, de l'agriculture et des projets d'aménagement fragmente la forêt de feuillues, habitat principale de l'espèce.

Les impacts sont globalement évalués de manière cohérente. Si l'impact sur le dérangement d'espèce considéré fort est un peu sur évalué, c'est l'impact sur la fragmentation des habitats qui aurait pu être considérée comme modéré au regard des multitudes de pressions s'exerçant sur les petits boisements feuillus encore présent.

#### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R) et Mesures compensatoires (C)**

Afin de limiter les impacts du projet, 2 mesures dans la séquence éviter-réduire sont proposées :

**ME1 : Evitement des arbres à Grand capricorne.** Dans la bande inexploitable et en bordure du périmètre d'exploitation, 6 arbres sont conservés. En tout état de cause, cette zone n'était pas prévue au déboisement. La mesure est donc plutôt symbolique mais permet de mettre en évidence les arbres conservés au sein du périmètre d'autorisation et d'éviter l'abattage de l'arbre 11 au sein du périmètre d'exploitation.

**MR1 : Coupe précautionneuse des chênes et conservation des grumes.** Les modalités de coupe et de déplacement sont satisfaisantes ainsi que les modalités de mise en dépôt décrites au sein de la mesure.

**MA 2 Mise en dépôt des grumes dans la bande inexploitable.** Pour les futs qui devraient être disposés au sol, il est conseillé de les disposer en perpendiculaire sur d'autres bois afin de limiter le contact avec le sol comme illustré dans le document *Éléments pour la prise en compte de la présence du Grand capricorne - Cerambyx cerdo - dans la gestion écologique et patrimoniale des arbres ornementaux* ([https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations\\_drieat\\_opie\\_grand\\_capricorne\\_erc-2021.pdf](https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations_drieat_opie_grand_capricorne_erc-2021.pdf))

Comme mesure d'accompagnement, **la mise en défend de la bande inexploitable MA1** où seront stockées les grumes déplacées à vocation à limiter les vols ou abattage d'arbre illégaux.

Au sein de cette « bande inexploitable », une trentaine de jeunes arbres vont faire l'objet **d'une coupe « en têtard », mesure MA3**, afin de recréer des conditions favorables d'accueil du Grand capricorne dans une temporalité réduite. La coupe en têtard est particulièrement favorable pour accélérer le processus d'apparition de cavités d'arbre. Au-delà du Grand capricorne, cette mesure sera favorable pour les espèces cavicoles, en particulier les chauves-souris et les oiseaux.

La restauration des peuplements forestiers feuillus est également envisagée au sein de cette « bande inexploitable ». **La coupe des pins (mesure MA4)** précèdera la **plantation de chênes objet de la mesure de compensation MC2**

Les zones déjà actuellement composées de chênes sont quant à elle mise en **îlot de vieillissement, mesure MC1**, pour une durée de 50 ans. Cette mesure va permettre de restaurer sur la période concernée une zone mature favorable aux espèces. Il est impératif de pouvoir garantir la pérennité de la mesure au-delà de cette période afin d'assurer qu'aucune coupe n'intervienne par la suite une fois que ces zones commenceront justement à devenir favorable aux espèces protégées.

La mention d'îlot de sénescence, par ailleurs indiqué sur la carte p145, correspond à l'objectif à atteindre pour ces zones. Une sécurisation foncière sur le long terme est souhaitable avec un dispositif qui engage le propriétaire comme une Obligation Réelle Environnementale ou tout autre dispositif engageant sur le long terme.

### **Synthèse de l'avis**

Le dossier présenté concerne l'intégration de mesure pour l'évitement, la réduction et la compensation des impacts sur le Grand capricorne relatif à l'extension de la carrière CEMEX à Avensan déjà sous autorisation préfectorale suite une demande de dérogation en 2018.

Les mesures proposées en termes d'évitement, de réduction et de compensation répondent globalement aux enjeux et aux impacts identifiées.

LE CNPN émet donc **un avis favorable** avec une condition principale en plus des éléments du présent avis :

- Garantir la pérennité des mesures compensatoires sous forme d'ilots de senescence des boisements au sein de la « bande inexploitable »

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14/02/2025

Signature :



Le président